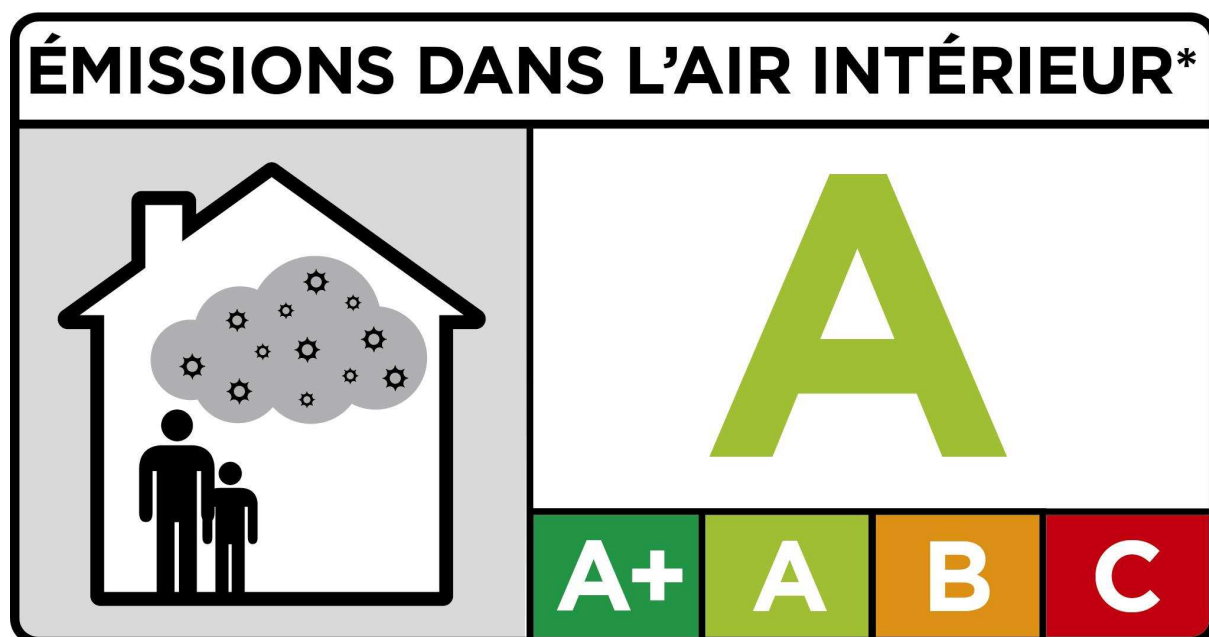


## Nouvelle étiquette environnemental pour les produits de construction et de décoration

Le décret mettant en place l'étiquetage obligatoire des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils vient de paraître<sup>1</sup>.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces produits seront munis d'une étiquette qui indiquera à l'utilisateur, de manière simple et lisible, le niveau d'émission du produit en polluants volatils.



*Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*

Grâce à cet étiquetage, les utilisateurs disposeront désormais d'une information transparente et non biaisée. Pour les consommateurs, l'étiquette constituera un nouveau critère de sélection, en fonction de ses besoins d'usage (chambre pour enfant, etc.). De leur côté, les prescripteurs (collectivités notamment) pourront prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offre pour la construction de nouveaux bâtiments.

Les produits les plus performants seront ainsi mis en valeur avec des effets bénéfiques attendus en matière d'innovation et une amélioration à terme de la qualité des produits disponibles sur le marché.

Les produits concernés par cette nouvelle réglementation sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application.

<sup>1</sup> Décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

Sont ainsi concernés, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à un usage intérieur:

- Cloisons
- revêtement de sols
- Isolants, peintures
- Vernis
- Colles
- adhésifs etc..

Les polluants visés sont ceux rencontrés le plus fréquemment dans les logements, à savoir le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le toluène, le tetrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol, le styrène, ainsi que la mesure des composés organiques volatils totaux (COVT).

Le niveau d'émission pour chaque polluant fait l'objet d'une classe technique allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions), selon le principe déjà utilisé pour l'électro-ménager ou les véhicules.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité de l'air intérieur, impliquant des actions de plusieurs types, dont celles consistant à réduire à la source les émissions de polluants. Elle fait suite en particulier à une autre mesure, interdisant dans la fabrication des produits de construction et décoration les composés CMR 1 et 2 (trichloréthylène, benzène, phtalate de bis et phtalate de dibutyle).